

REGLEMENT DU CLASSEMENT
COMMUNAL DES ARBRES ET DES HAIES

===== DU 11 AOUT 1982 =====



COMMUNE DE *La Praz*

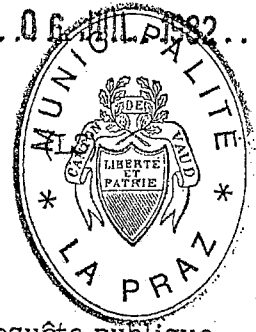
REGLEMENT DU CLASSEMENT

COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du *06.07.1982*.....

Le Syndic :
Geneva

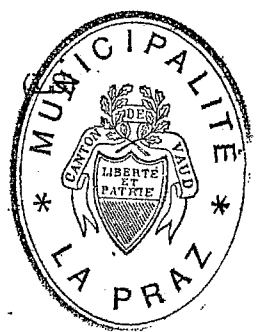


Le Secrétaire :
[Signature]

Règlement soumis à l'enquête publique

du *01. SEP. 1979*... au *30 SEP. 1979*...

Le Syndic
Geneva

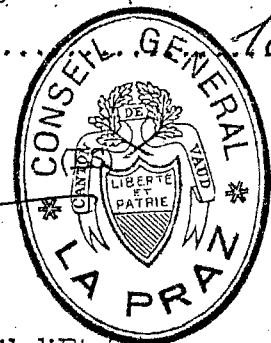


Le Secrétaire
[Signature]

Adopté par le Conseil général (ou communal)

dans sa séance du *16 juillet 82*

Le Président :
[Signature]



Le Secrétaire :
D. Jaccard

Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du **11 AOUT 1982**

l'atteste,

Le Chancelier



[Signature]

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Art. premier - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de ~~4.8...~~ ²² cm de diamètre mesuré à 1 m du sol; *(modification apportée par le conseil général le 16-7-82)*
b) les cordons boisés; *(cf. plan)*
c) les boqueteaux; } *classés (modification apportée par le conseil d'Etat)*
d) les haies vives, }
situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

Art. 3 - Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 - Boisement compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5 - Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à 30.000 francs ni excéder 150.000 francs par arbre abattu, respectivement 1.000 francs et 30.000 francs par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

Art. 6. - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.